



Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N°COVID19-2020-ADM-16

Portant sur la prise en charge des frais de permanence des centres de santé Covid-19 implantés sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud pour la période du 2 au 17 mai 2020

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

Vu la délibération n°2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,

Dans ce contexte d'état d'urgence sanitaire,

Considérant les mesures d'exception mises en place dans la lutte contre l'épidémie Covid-19 et l'ouverture de deux centres de santé Covid-19 sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud, l'un

- le centre de santé Covid-19 de Surgères sis 1 Place Georges Brassens,
- le centre de santé Covid-19 d'Aigrefeuille d'Aunis sis 8 Avenue des Marronniers.

Considérant que les personnels de ces centres apportent une contribution effective et justifiée à un service public ayant un but d'intérêt général,

Considérant qu'un soutien financier des frais des personnels de santé de ces centres de santé Covid-19 est nécessaire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De poursuivre de soutenir les personnels de santé travaillant au sein des deux centres de santé Covid-19 installés sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Le soutien financier est effectif pour la période suivante : du samedi 2 mai 2020 au dimanche 17 mai 2020.

Il pourra cependant être prolongé, par nouvelle décision, au regard d'un bilan réalisé le 15 mai 2020, avec les professionnels et les élus locaux et qui laissera apparaître la nécessité de poursuivre ou non ce dispositif.

ARTICLE 2 :

Au titre de sa participation, la Communauté de Communes Aunis Sud, prend en charge financièrement des frais relatifs à ces personnels, selon les modalités suivantes :

- seuls les personnels libéraux paramédicaux sont concernés par ce dispositif,
- la durée journalière de prise en charge par centre est fixée à 2 heures,
- le montant de prise en charge est arrêté à 40 euros par heure, soit 80 euros pour une permanence quotidienne de 2 heures.

ARTICLE 3 :

Le règlement sera effectué sur production de factures (accompagnées d'un RIB) émises par les personnels de santé comportant les mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts et faisant explicitement apparaître les mentions suivantes :

- les jours de permanence concernés
- le numéro de SIRET du professionnel de santé le cas échéant

Afin de permettre la validation des factures, les centres de santé susmentionnés s'engageront à fournir un planning de leurs ouvertures et de présence desdits personnels de santé.

ARTICLE 4 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Trésorier de Surgères,
- Madame le Maire de la commune de Surgères,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis.

Fait à Surgères, le 11 mai 2020

Le Président,

Jean GORIOUX



Acte exécutoire par télétransmission
Sous le numéro : 017.200041614-20200511-COVID192020ADM1-DE
En Sous-Préfecture le : 11.05.2020
Et publication le :
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE

